

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-28x-01137 Référence de la demande : n°2021-01137-011-001

Dénomination du projet : Installation de stockage de déchets non-dangereux - STOC 3

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20243 - Prunelli-di-Fiumorbo.

Bénéficiaire : STOC – Société de Traitement des Ordures Corses

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Cette demande concerne l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDnD) en prévision de la fin de l'exploitation de ISDND « STOC 2 » et afin de répondre au besoin de gestion des déchets non dangereux ultimes d'une partie de la Corse. Le projet porte sur l'augmentation de la capacité de l'installation actuellement autorisée (Stoc 2) et son extension, par création de nouveaux casiers, d'une capacité globale de 700 000 m³ (stoc 3) jouxtant Stoc 2. L'enjeu environnemental de ce projet se doit d'être considéré dans le contexte de l'accumulation d'impacts potentiels des différents aménagements existants et des projets dans la plaine du Fium' Orbu (parc solaire, carrière, sites touristiques... etc.), et donc la cohérence des mesures ERC proposées.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur présentée dans le dossier repose sur les besoins de gestion des déchets ultimes produits sur l'île, le projet d'extension porté par la société STOC répondant à ce besoin, en évitant les défaillances dans le ramassage d'ordures ménagères du fait d'un manque de capacité de traitement, le stockage de déchets en attente de traitement sur des sites non appropriés, et l'export de déchets vers le continent. Cette raison impérative est donc justifiée, mais son dimensionnement pose question. Il est en effet regrettable que celui-ci ne soit jamais justifié selon les besoins d'ISDND. Le nombre de casiers et leurs tailles ne sont pas mis en adéquation avec le besoin en termes volumiques d'ISDND. L'absence d'équilibre entre besoin d'aménagement et impact environnemental associé ne permet pas l'évaluation du dimensionnement de cette raison impérative, qui se trouve ainsi moyennement respectée.

L'absence de solutions alternatives est justifiée par le fait que le projet est une extension de l'ISDND «STOC 2» en cours d'exploitation. Les parcelles retenues pour l'implantation des nouveaux casiers jouxtent le site actuel, ce qui permet l'utilisation des équipements techniques du site actuel (voie d'accès, bâtiment administratif, matériels techniques et de traitement et stockage des lixiviats, biogaz et eaux) et réduit donc l'impact qui serait engendré par un nouveau site nécessitant des surfaces supplémentaires pour ces équipements mutualisés. L'exploitation actuelle depuis 2013 est décrite « en étroite collaboration avec les élus locaux » et déclarée « en harmonie avec le quotidien de la population locale », alors que les oppositions locales sont vives et basées sur le refus de « servir de poubelle pour l'ensemble de la Corse ». L'extension proposée se trouve entre l'ISDND actuelle (à l'Est) et la carrière DANI (à l'Ouest), sans vocation de nouvelle exploitation pour un usage agricole ou pastoral.

Finalement, la STOC n'a pas trouvé sur ce secteur de parcelles qui seraient plus aptes que celles retenues à l'implantation d'une ISDND. Cette recherche de site aurait pu être étendue à d'autres secteurs de la plaine orientale déjà très anthropisés à restaurer (ce qui ne devrait pas manquer). La recherche d'extension en continuité du site existant est intéressante pour réduire les coûts environnementaux, mais la présentation de ces solutions alternatives n'explique pas pourquoi ce projet n'est pas envisagé sur les deux autres sites d'ISDND de Corse, surtout celui de Vigianello (puisque celui de Giuncaggio est en cours de validation). Sur les deux variantes techniques proposées dans le dossier, la seconde était peu vraisemblable pour des raisons géologiques. Aucune variante géographique n'est envisagée puisque le groupe Petroni n'est pas implanté à Vigianello. En bref, la procédure démontrant la condition d'absence de solutions alternatives satisfaisante est aussi moyennement respectée.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le projet se trouve dans l'aire de répartition en Corse de plusieurs espèces faisant l'objet d'un Plan national d'action (PNA) (tortue d'Hermann, Crapaud vert, Chiroptères, Pies Grièches, Milan royal, pollinisateurs sauvages, plantes messicoles). L'habitat principal (3/4) du site est un maquis rudéralisé en régénération (planté d'eucalyptus), une zone rudérale colonisée par des ronciers (1/4) et un petit secteur inondable. La demande de dérogation comporte le cortège des amphibiens, des reptiles et des oiseaux, du fait des risques de destruction d'espèces et d'habitats et les chiroptères pour la destruction d'habitat de chasse et de transit. Les mesures de la séquence ERC sont efficaces et permettent effectivement de montrer que globalement, ce projet ne nuira pas à la conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Cependant, concernant l'impact sur la tortue d'Hermann, il s'agit d'un problème récurrent sur les dossiers d'aménagement en Corse. Une réflexion sur une démarche dédiée doit être menée en faveur de la mise en place d'un site naturel de compensation ciblée sur cette espèce, ou d'un secteur protégé dédié à sa conservation et pouvant accueillir les individus à transférer.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires

Issus des inventaires de deux Bureaux d'études (F2E en 2014 puis EcoMed en 2016 et 2021), l'effort de prospection reste assez faible avec notamment un seul passage pour l'entomofaune (11 mai 2016) et pour les amphibiens (13 avril 2016, avec une date supplémentaire en septembre 2021), deux passages pour les reptiles (2 et 3 juin 2016, avec une date supplémentaire en septembre 2021), et trois passages pour les oiseaux (12 et 13 avril 2016 ; 8 juin 2016), ce qui est un effort minimal. Pour les mammifères (Chiroptères), quatre journées de prospection diurne et quatre nuits ont été consacrées aux inventaires en avril, mai et juillet 2014 (?) et septembre 2021. Les observations directes sont complétées par des enregistreurs détecteurs d'ultrasons sur des points d'écoutes et des transects et la pose de détecteurs passifs à enregistrement continu. Pour la flore, quatre journées de prospection ont été réalisées au printemps et une en automne dans la zone d'étude. Quelques imprécisions à corriger ont été signalées par le CBN C. Les méthodes utilisées sont classiques pour la détection des espèces recherchées. En considérant les inventaires de 2016 comme quasi obsolètes (en respectant une validité sur cinq ans des données naturalistes), cet inventaire est assez léger pour être représentatif de tous les éléments de biodiversité du site. Cependant, le site présente un intérêt écologique globalement modéré car largement rudéralisé. Dans le dossier, il est fait référence aux espèces à PNA présentes sur le site, sept PNA sont concernés. Les enjeux principaux du site concernent une orchidée protégée (sérapias à petites fleurs), plusieurs espèces d'amphibiens, dont le crapaud vert, plusieurs de reptiles, dont la tortue d'Hermann et la cistude d'Europe, plusieurs d'oiseaux, dont un couple nicheur de pies grièches, et plusieurs de chiroptères grâce à la présence de plusieurs arbres gîtes favorables. Curieusement, la carte de synthèse des enjeux ne reprend pas toutes les espèces concernées ; il s'agit donc d'une synthèse partielle donc ce n'est pas une synthèse. Le site est relativement éloigné des espaces protégés, les plus proches étant des ZNIEFF qui se situent à plus de 5kms. En revanche, le site est situé au sein du PNR de Corse avec un lien écologique décrit comme fort (aucune mention d'échanges avec ce PNR n'est évoquée). Les aspects fonctionnels sont détaillés par plusieurs approches, le plus contraignant étant la présence d'un goulot d'étranglement nord-sud entre habitats pour la tortue d'Hermann.

Estimation des impacts

Les **impacts bruts** correspondent à la destruction de 5,4 hectares d'habitats naturels et une forte perturbation (destruction et dérangement) des espèces présentes. Plusieurs impacts bruts sont oubliés comme le dérangement (trafic routier) en phase d'exploitation et la perte de fonctionnalité écologique (perte de séquestration du carbone, de filtration d'eau, de pollinisation...) dû aux débroussaillages et abatages d'arbres notamment en partie sud. Elle permet également de conserver une connexion écologique nord-sud, suffisamment large pour être efficace. Grâce à l'évitement pertinent et aux mesures de réduction appropriées (mais à bien améliorer).

Les **impacts résiduels** sont uniquement faunistiques et concernent quand même 38 espèces, dont quatre d'amphibiens, six de reptiles, dont la tortue d'Hermann, 21 d'oiseaux et huit de chiroptères, pour une surface d'habitat d'espèces de 5,4 hectares. Ils sont évalués comme modérés pour la tortue d'Hermann et faibles à très faibles pour toutes les autres espèces.

Les **impacts cumulés** sont évalués comme modérés à fort du fait de plusieurs aménagements importants à proximité, impactant les mêmes habitats et les mêmes espèces. Cette évaluation des impacts cumulés est correcte et devra être prise en compte dans la phase de compensation.

Séquence E-R-C

La mesure d'**évitement E0** est appropriée, car elle permet d'éviter les secteurs ayant le plus d'enjeux écologiques associés à la ripisylve située au Sud avec les enjeux chiroptères, pies grièches et sérapias à petites fleurs. L'évitement a été réalisé en amont de la conception du projet.

Plusieurs **mesures de réduction** sont proposées en distinguant les phases travaux et d'exploitation. Elles sont majoritairement classiques mais pertinentes (balisage et suivi de chantier, adaptation du calendrier, limitation de l'éclairage). La mesure R3 de sauvetage de la tortue d'Hermann doit être étendue aux autres espèces d'amphibiens, dont le crapaud vert et de reptiles, dont potentiellement la cistude. La mesure R4 de débroussaillage manuel correspond à une perte fonctionnelle (séquestration du carbone, pollinisation...etc) et consiste à une mesure non pérenne. Sa justification pourrait être plus détaillée et mieux justifiée, car sa pertinence globale peut être mise en doute. La mesure R5 de plantation de haies est appropriée, car elle limite le dérangement sonore du site vers la partie sud, mais surtout elle renforce la connexion écologique au sud. Elle doit être augmentée par des plantations similaires dans le sens nord-sud, donc sur le côté ouest du projet afin de renforcer l'efficacité de connexion écologique. Elle doit aussi indiquer le remplacement systématique des individus morts et aurait dû mieux préciser choix des espèces en faisant référence aux PNA pollinisateurs et en choisissant des espèces à petits fruits pour l'alimentation des oiseaux : une collaboration avec le CBNC aurait pu être envisagée sur ce point. Il est étonnant de remarquer l'absence de plantes envahissantes sur le site du projet, alors que par exemple le projet voisin de la carrière Adimat indiquait la présence de raisin d'Amérique et de canne de Provence. Une mesure sur la surveillance des espèces exotiques envahissantes doit être ajoutée au moins parmi les mesures de suivis. Si des revisites sur le site sont réalisées, elles devront, entre autres, se focaliser sur une recherche de ces EEE. Une autre mesure de réduction aurait dû être ajoutée concernant la lutte contre les pollutions accidentelles et contre l'évitement des poussières sur le site.

Les mesures de **compensation** sont basées sur un calcul très rapidement présenté du ratio de compensation. Ce ratio proposé est de 2:1 (donc environ 11 ha), ce qui est assez faible vu le nombre d'espèces impactées et surtout l'importance des impacts cumulés à la toute proximité du projet. Le ratio à adopter ici se situe plutôt entre 3 et 4, donc ici entre 15 et 20 hectares. Il est proposé ici sur deux parcelles en maîtrise foncière. La parcelle 112 (parcelle compensatoire n°2) d'une surface de 12,8 hectares est tout à fait pertinente, puisqu'elle permet d'assurer la connexion écologique nord-sud en garantissant la conservation du goulot d'étranglement pour la tortue d'Hermann ; elle permet aussi de garantir l'absence de projet d'aménagement futur sur la partie Nord de ce complexe d'aménagement. Sa proximité géographique garantit son équivalence écologique sur plusieurs éléments de biodiversité, notamment la tortue d'Hermann et le sérapias à petites fleurs. Elle aurait dû s'accompagner de la restauration de la zone dégradée sur la partie Est de cette parcelle. L'augmentation demandée du ratio de compensation devrait inclure la parcelle qui jouxte le site à l'Ouest du projet, afin de garantir la connexion écologique nord-sud, notamment entre cette parcelle 112 et la ripisylve située au Sud du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En revanche, le choix de la parcelle compensatoire n°1 (parcelles 149, 507, 508, 509, 510 et 519) est purement incompréhensible, car il est clairement additionnel avec une parcelle compensatoire associée à la carrière Adimat. L'additionnalité est très évidente (carte p129) où les hachures de ces deux parcelles compensatoires se recouvrent clairement. Ce non-respect du code de l'environnement bloque le projet, car cette additionnalité est juridiquement impossible. Pourquoi ne pas choisir une autre parcelle dans la couronne verte au Sud Est du projet. La mesure C2 de non intervention dans les corridors boisés est intéressante et les suivis dans cette zone devront déterminer de l'efficacité de cette mesure.

Les mesures **d'accompagnement** consistent pour MA1 en un débroussaillage des OLD autour du site en saison hivernale qui devrait préciser la taille de la zone d'OLD. La mesure MA2 consiste en un réaménagement par apport de terre et végétalisation sur les casiers remplis, puis création de trois mares et de zones de quiétude. Cette mesure est insuffisamment décrite, car elle devrait présenter des cartes des tranches prévues de travaux en localisant et en justifiant ces mares et les zones de quiétude. Vu l'assèchement estival du sol, la couche de terre à apporter est insuffisante et doit être augmentée à 30 cm. De plus, vu la difficulté évidente d'appropriation du site par la population locale, des opérations d'échanges et de concertation seraient utiles comme mesure d'accompagnement. Elle pourrait par exemple se traduire par une réflexion sur l'intérêt écologique de la « couronne verte ».

Les mesures de **suivi** correspondent aux suivis de l'ensemble des groupes taxonomiques impactés par l'emprise sur 20 ans, et à ceux des mesures compensatoires sur 30 ans ciblant la flore, les reptiles, les chiroptères et les oiseaux. Il faudrait y ajouter des suivis sur certaines mesures de réduction comme celui des plantations de haies afin de remplacer les individus morts.

Par ailleurs, la présentation du **budget** de la séquence ERC est très utile, même s'il serait intéressant de pouvoir la mettre en rapport avec le coût total du projet. En revanche, il est complètement inopportun de laisser croire que les suivis feront l'objet de missions séparées pour chaque groupe taxonomique, alors qu'il est évident qu'ils seront majoritairement mutualisés sur ces mêmes groupes. Le budget des suivis peut donc être nettement revu à la baisse.

Conclusion

Ce projet est parsemé de points à améliorer : respect plus complet des conditions d'octroi, qualité des inventaires à revoir pour certains groupes taxonomiques, échanges avec le PNR et le CBNC à établir pour optimiser son succès, surveillance des EEE, plusieurs mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis à améliorer ou à ajouter, ratio surfacique de compensation à augmenter pour tenir compte des effets cumulés, budget des suivis à optimiser. Mais le point bloquant de ce dossier est l'additionnalité claire et très surprenante de la parcelle compensatoire C1 localisée pile sur une parcelle compensatoire du même pétitionnaire, liée à la carrière Adimat située à proximité.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à ce projet, mais en incitant les pétitionnaires à resoumettre leur projet après avoir amélioré l'ensemble des points soulevés dans cet avis et révisé leur choix de parcelles compensatoires. À noter que le site de la « couronne verte » situé au Sud-Ouest du projet pourrait faire l'objet de création d'un site naturel de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 24 janvier 2021

Signature :

